



## La réforme des retraites pour les professions libérales

La réforme des retraites est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Quels en sont les impacts pour vous, professionnel libéral ? Nous aborderons ici les grandes lignes de cette réforme ainsi que les principales nouveautés applicables aux professionnels libéraux.

### Relèvement progressif de l'âge légal de départ et accélération de la hausse de la durée d'assurance

Précédemment fixé à 62 ans, l'âge légal de départ à la retraite est relevé à raison de 3 mois par génération depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961, afin d'atteindre **64 ans en 2030**.

La loi prévoit également un allongement de la durée de cotisation requise pour percevoir une pension de retraite à taux plein, à travers une accélération du calendrier de mise en œuvre de la réforme des retraites de 2014 dite « réforme Touraine » (prévue par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014). La cible de **43 annuités**, soit **172 trimestres**, reste inchangée, mais devra être atteinte dès **2027** (au lieu de 2035), à raison d'un trimestre supplémentaire par année (au lieu d'un trimestre tous les 3 ans) pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Tableau récapitulatif :

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension (hors départs anticipés)		Durée d'assurance requise pour le taux plein		Âge du taux plein automatique (inchangé)
	Avant	Après	Avant	Après	
De 1958 à 1960	62 ans	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	67 ans
1 <sup>er</sup> janvier - 31 août 1961	62 ans	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	67 ans
1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	67 ans
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	67 ans
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	67 ans
1964	62 ans	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	67 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	67 ans
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	67 ans
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	67 ans
1968	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	67 ans
1969	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	67 ans
1970 à 1972	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	67 ans
1973 et après	62 ans	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	67 ans

NB : l'âge du taux plein automatique est maintenu à 67 ans.

### Cumul emploi-retraite créateur de nouveaux droits

Le cumul emploi-retraite libéralisé correspond à la possibilité pour un assuré de cumuler entièrement une pension de retraite (de base et complémentaire) et une activité professionnelle à condition :

- d'avoir l'âge légal de la retraite,
- de justifier de la durée d'assurance nécessaire ou d'avoir atteint l'âge du taux plein,
- d'avoir fait liquider l'ensemble des pensions de base et complémentaire.

Jusqu'à présent, la reprise ou la poursuite d'une activité par une personne ayant fait liquider sa retraite n'ouvrait droit à aucun droit supplémentaire.



La loi supprime cette règle pour les assurés remplissant les conditions d'un cumul emploi-retraite libéralisé. Ainsi, ceux-ci s'ouvrent des droits à une **deuxième pension** dans les régimes de base en contrepartie des cotisations versées en cumul emploi-retraite, sans préjudice des dispositions ou des stipulations régissant les régimes complémentaires.

Cette mesure est applicable aux **professionnels libéraux excepté les médecins retraités**.

En pratique, la seconde pension bénéficie du **taux plein sans décote ni surcote**. Le montant de la nouvelle pension est **plafonné** par décret, à paraître (au jour de la rédaction de l'article). Il n'a aucune incidence sur le montant de la première pension.

La nouvelle pension ne peut pas faire l'objet d'un versement forfaitaire unique.

En cas de reprise d'une activité après la liquidation de cette seconde pension, aucun nouveau droit ne peut être constitué dans les régimes de retraite de base. En cas de décès de l'assuré, la nouvelle pension de retraite constituée dans le cadre du cumul emploi-retraite total **ouvre droit** le cas échéant pour le conjoint survivant à une **pension de réversion**.

**La retraite progressive s'étend aux professionnels libéraux relevant de la CNAV-PL, autrement dit vous !**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le dispositif de retraite progressive n'était ouvert qu'aux non-salariés relevant, en tant que travailleurs indépendants, du régime général d'assurance vieillesse.

La loi étend l'accès à la retraite progressive à tous les assurés exerçant à **titre exclusif** une activité non salariée leur procurant un **revenu minimal** et donnant lieu à **diminution de leurs revenus professionnels** (les conditions exactes seront précisées par décret).

### **Impact sur les rachats de trimestres**

- Études supérieures : la demande de rachat de trimestre pour études supérieures sera désormais possible jusqu'à un âge qui sera fixé par décret, qui ne pourra pas être inférieur à 30 ans.
- Remboursement de certains versements volontaires : pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961, la loi prévoit une possibilité de remboursement, à la condition que l'assuré n'ait fait valoir aucun droit à pension au titre des régimes de base et complémentaire obligatoires. La demande de remboursement devra être présentée dans un délai de **2 ans** à compter de la promulgation de la loi, à partir du 15 avril 2023 jusqu'au **14 avril 2025**.

En pratique, peuvent bénéficier de ce droit les assurés qui ont versé des cotisations :

- pour les salariés du régime général, les professions libérales, les avocats et les non-salariés agricoles, afin de **racheter des périodes d'études supérieures**,
- pour les salariés du régime général et les travailleurs indépendants, afin de racheter des **trimestres cotisés** pendant les années civiles pour lesquelles il a été retenu un nombre de trimestres inférieur à 4,
- pour les salariés du régime général et assimilés, pour les travailleurs indépendants ainsi que pour les non-salariés agricoles, afin d'adhérer à une **assurance vieillesse volontaire** à raison d'une activité salariée hors du territoire français [...].

**Bonification de la pension pour enfants étendue aux professionnels libéraux**



Seuls les salariés et travailleurs indépendants relevant du régime général pour leur assurance vieillesse de base bénéficiaient d'une majoration de 10 % du montant de leur pension de retraite s'ils ont eu 3 enfants ou plus.

La loi étend donc aux professions libérales cette majoration aux pensions du régime de base des professionnels libéraux relevant de la CNAVPL !

**À savoir** : un décret du 2 mars 2023 abroge la règle selon laquelle les professionnels libéraux (relevant de la CNAVPL) dont les cotisations de retraite versées après un délai de 5 ans suivant leur date d'exigibilité ne devaient pas être prises en compte pour le calcul de la pension de retraite. Désormais, les professionnels pourront obtenir des **droits à retraite** quand ils s'acquittent de leurs cotisations retraite de base dans un délai **supérieur à 5 ans** à compter de leur date **d'exigibilité**.

Décret 2023-148 du 2 mars 2023

Céline DELRIEU

Responsable du service juridique de l'ANGAK